



Recueil officiel des lois fédérales

N° 24 19 juin 1990

- 882 Indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires
- 884 Formation professionnelle
- 885 Exercice du commandement, ainsi qu'indemnité des officiers généraux qui exercent leur fonction à titre accessoire
- 887 Protection des informations militaires (ordonnance concernant la protection des informations)
- 893 Protection du matériel de l'armée (ordonnance sur la protection du matériel)
- 896 Déduction des dépenses professionnelles en matière d'impôt fédéral direct
- 898 Gestion financière et compte de la Régie fédérale des alcools
- 903 Suppression réciproque du visa. Echange de lettres avec le Chili
- 904 Délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale. Convention
- 912 Reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Traité de Budapest
- 913 Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE).
Décision du Conseil AELE n° 1/1990
- 915 Transports aériens. Accord avec le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques
- 917 Promotion et protection réciproques des investissements. Accord avec la République populaire de Pologne

Ordonnance concernant l'indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires

Modification du 3 mai 1990

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

La «liste des lieux de service auxquels le/la fonctionnaire a droit à l'indemnité de résidence» (Parties 1 et 2 de l'annexe à l'ordonnance du 21 déc. 1972¹⁾ concernant l'indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires) est modifiée selon l'annexe ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1989.

3 mai 1990

Département fédéral des finances:
Stich

33666

¹⁾ RS 172.221.152.1

Partie 1

N° de com-mune	Lieu de service	Zone 1989	N° de com-mune	Lieu de service	Zone 1989
5002	Bellinzona	6	1060 A	Littau/Reussbühl	8
6002	Brig-Glis	4	156	Meilen	6
2125	Bulle	6	705	Meiringen	4
2068	Châtonnaye	2	876	Mühlethurnen	1
5250	Chiasso	5	5120	Muralto	8
6614	Choulex	9	6007	Naters	4
6615	Collex-Bossy	5	2406	Oberbuchsiten	1
86	Dielsdorf	4	2299 A	Plaffeien/Schwarzs.	2
217	Elgg	1	3336	Rapperswil (SG)	5
151	Erlenbach (ZH)	8	5843	Rougemont	3
172	Fehraltorf	2	4075	Rudolfstetten	3
646	Grellingen	1	6638	Satigny	6
5008	Gudo	1	793	St. Stephan	3
133	Horgen	5	159	Uetikon	5
1364	Ingenbohl	2	551	Urtenen	7
3335	Jona	5	2228	Villars-sur-Glâne	5
5885	Jongny	3	2481	Witterswil	3
2154	La Tour-de-Trême	6	5938	Yverdon-les-Bains	6
2145	Le Pâquier	1	887	Zimmerwald	1
4201	Lenzburg	2	3426	Zuzwil (SG)	2

Partie 2

	Zone
Cadenazzo, centro regionale merci	6
Jona, Eichfeld	5
Zwieselberg, M+F Thoune; fabrication Boden	7

Ordonnance sur la formation professionnelle

Modification du 28 mars 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 novembre 1979¹⁾ sur la formation professionnelle est modifiée comme il suit:

Art. 69, 1^{er} al.

¹ Sont réputés dépenses déterminantes pour les constructions, les coûts d'investissements des constructions destinées à la formation, y compris leur première dotation en ameublement. Les frais d'acquisition de terrain, le matériel de consommation et le matériel de réserve ne sont pas pris en compte.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

28 mars 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

33692

¹⁾ RS 412.101

Ordonnance concernant l'exercice du commandement, ainsi que l'indemnité des officiers généraux qui exercent leur fonction à titre accessoire

du 23 mai 1990

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 147, 1^{er} alinéa, et 194 de l'organisation militaire¹⁾,

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance est applicable aux officiers généraux suivants:

- a. Les commandants des brigades frontière, de forteresse, du réduit et d'aéro-dromes;
- b. Les chefs d'état-major des corps d'armée et des troupes d'aviation et de défense contre avions, pour autant qu'ils n'appartiennent pas au corps des instructeurs;
- c. Le chef du Service vétérinaire de l'armée, le chef du Service d'information de la troupe et le chef des œuvres sociales de l'armée.

Art. 2 Exercice à titre accessoire du commandement ou de la fonction

¹ Les officiers généraux mentionnés à l'article premier exercent leur commandement ou leur fonction à titre accessoire.

² Les fonctionnaires de la Confédération conservent leur fonction.

Art. 3 Indemnité

L'indemnisation des officiers généraux qui exercent leur fonction à titre accessoire est réglée par le Département militaire fédéral après entente avec le Département fédéral des finances.

Art. 4 Droit à la solde

Les dispositions concernant l'administration de l'armée régissent le droit à la solde. Même s'ils ne sont pas au service de la Confédération, l'article 42 de l'ordonnance du 12 août 1986²⁾ sur l'administration de l'armée est applicable par analogie au chef du Service vétérinaire de l'armée, au chef du Service d'information de la troupe et au chef des œuvres sociales de l'armée.

RS 510.23

¹⁾ **RS 510.10**

²⁾ **RS 510.301**

Art. 5 Bureau de commandement des brigades de forteresse

Le Département militaire fédéral détermine l'emplacement du bureau de commandement de chaque brigade de forteresse.

Art. 6 Exécution

Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. L'arrêté du Conseil fédéral du 10 mars 1969¹⁾ concernant l'exercice du commandement, ainsi que l'indemnité des commandants des brigades frontière, de forteresse et du réduit, de même que des brigades d'aviation, d'aérodromes et de défense contre avions;
- b. L'arrêté du Conseil fédéral du 23 octobre 1970¹⁾ concernant l'indemnité annuelle des chefs d'état-major des corps d'armée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

23 mai 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

33676

¹⁾ Non publié au RO.

Ordonnance concernant la protection des informations militaires (Ordonnance concernant la protection des informations)

du 1^{er} mai 1990

Le Département militaire fédéral,
vu l'article 9^{bis} de l'ordonnance du 31 janvier 1968¹⁾ sur les attributions,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle la protection des informations militaires (informations), en particulier leur classification et leur traitement.

² Les informations relatives au matériel de l'armée, ainsi qu'aux ouvrages et aux parties d'ouvrages sont également soumises à la présente ordonnance.

³ La présente ordonnance est applicable aux militaires, aux autorités et aux offices de la Confédération et des cantons ainsi qu'aux particuliers qui traitent des informations.

Art. 2 Définitions

On entend par:

a. Informations:

1. Les données reproduites sous forme de textes, d'images ou de son,
2. Les communications orales;

b. Supports d'informations:

1. Les supports de données reproduites notamment sous forme de textes, d'image et de son,
2. Le matériel intermédiaire, notamment clichés, bandes et feuilles magnétiques, matrices, cassettes de machine à écrire, rubans films à usage unique, papier carbone et papier pour doubles;

c. Classifier:

apprécier une information conformément aux critères de classification et mentionner formellement sa classification;

d. Traiter:

étudier, produire, diffuser, expédier, utiliser, conserver, détruire et consulter une information.

RS 510. 411

¹⁾ **RS 510.21**

Section 2: Classifications

Art. 3 Catégories de classification

Celui qui rédige ou publie des informations, les attribue aux catégories suivantes en fonction de leur degré de protection:

- a. Informations classifiées «SECRET»;
- b. Informations classifiées «CONFIDENTIEL»;
- c. Informations non classifiées.

Art. 4 Informations classifiées «SECRET»

Sont classifiées «SECRET» des informations dont la révélation peut mettre en péril d'une façon durable l'accomplissement de la mission de l'armée ou de parties essentielles de celle-ci, et qui sont rendues accessibles à un cercle de personnes strictement limité.

Art. 5 Informations classifiées «CONFIDENTIEL»

Sont classifiées «CONFIDENTIEL» des informations dont la révélation peut mettre en péril l'accomplissement de la mission de parties essentielles de l'armée.

Art. 6 Critères de classification

- ¹ Le chef de l'Etat-major général définit les critères généraux de classification.
- ² Après entente avec le chef de l'Etat-major général, les commandants des corps d'armée, le commandant des troupes d'aviation et de défense contre avions, les chefs des groupements, les directeurs des offices fédéraux, ainsi que les sous-chefs d'état-major peuvent définir des critères de classification particuliers dans le domaine qui leur est propre.

Art. 7 Informations non classifiées

- ¹ Les supports d'informations non classifiées peuvent, dans l'intérêt de tiers ou conformément à des dispositions contractuelles, porter une mention spéciale si l'intérêt du service ou de l'administration l'exige.
- ² La mention sera inscrite en haut, au milieu de chaque page.
- ³ Les commandants des Grandes Unités, les chefs de groupement et les directeurs des offices fédéraux émettent les directives techniques propres à leur domaine.
- ⁴ La transmission non autorisée d'une information munie d'une telle mention peut être poursuivie en justice pour violation du secret de service ou de fonction en vertu de l'article 77 du code pénal militaire¹⁾ ou de l'article 320 du code pénal suisse²⁾.

¹⁾ RS 321.0

²⁾ RS 311.0

Art. 8 Classification temporaire

Dans la mesure du possible, les informations doivent être classifiées pour une durée limitée.

Section 3: Traitement d'informations**Art. 9** Principes

¹ Les informations classifiées ne doivent être accessibles qu'aux personnes qui doivent absolument en avoir connaissance.

² La communication ou l'accès doit être limité à la partie de l'information dont la connaissance est absolument nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche déterminée; cette partie doit être communiquée ou rendue accessible aussi tard que possible et avec mention de la classification.

³ Seules les personnes autorisées peuvent avoir accès aux locaux où se trouvent des moyens informatiques ou des supports de données.

⁴ Seules les personnes autorisées peuvent avoir accès aux moyens informatiques et aux données qui y sont traitées.

⁵ Le chef de l'Etat-major général émet des directives concernant le traitement des informations, leur accès et leur contrôle.

Art. 10 Etablissement et transmission

L'établissement et la transmission des informations classifiées doivent être réduites au minimum en tenant compte de la situation, de la mission, du but et du temps disponible.

Art. 11 Protection en cas d'erreur de classification

¹ Celui qui constate que des informations sont manifestement mal classifiées ou qu'elles ont, par erreur, été attribuées à la catégorie des informations non classifiées, doit en assurer la protection jusqu'au moment de la modification éventuelle de la classification.

² Il doit, dans tous les cas, informer immédiatement par écrit l'organe émetteur ou l'auteur et l'organe technique pour la protection des informations.

Art. 12 Examen du degré de protection et de la distribution

Chaque auteur ou organe émetteur doit examiner régulièrement le degré de protection et la distribution des informations classifiées SECRET.

Art. 13 Consultation et remise des documents

Peuvent autoriser d'autres personnes que celles qui sont mentionnées à l'article 9, 1^{er} alinéa, à consulter et à se voir remettre des informations classifiées:

- a. Le chef du DMF dans son ressort;
- b. L'auditeur en chef pour les documents relevant de la justice militaire;
- c. La Direction de l'administration militaire fédérale dans les questions relevant du Parlement et du Conseil fédéral;
- d. Le chef de l'Etat-major général dans tous les autres cas.

Art. 14 Annonce en cas de perte, d'abus et de mise en danger

Celui qui constate que des informations classifiées «SECRET» ou «CONFIDENTIEL» ont été perdues, qu'il en a été fait un usage abusif ou qu'elles ont été mises en danger doit en informer immédiatement le centre d'annonces et d'alerte, EM GEMG, 3003 Berne, ainsi que ses supérieurs et l'officier chargé de la protection et de la sécurité ou le préposé à la protection et à la sécurité.

Art. 15 Archivage

¹ Les informations classifiées qui ne sont plus nécessaires doivent être remises par l'administration aux Archives fédérales, conformément aux prescriptions relatives à celles-ci.

² En l'absence de réglementation dérogatoire, la classification de documents mis aux archives devient caduque après l'expiration du délai de non-consultation.

Section 4: Dépositaires de secrets

Art. 16 Mesures de sécurité

¹ Les personnes qui, de par leur tâche ont accès à des informations classifiées «SECRET» ou «CONFIDENTIEL», doivent:

- a. Etre choisies et instruites minutieusement;
- b. Faire l'objet d'un contrôle de sécurité avec leur consentement écrit;
- c. Etre tenues à respecter le secret.

² La responsabilité du choix, de l'instruction, de l'engagement, de l'examen et du contrôle du personnel auxiliaire qui traite les informations classifiées «SECRET» ou «CONFIDENTIEL» appartient à la personne qui les engage ou au commandant responsable.

Art. 17 Instruction

¹ A chaque service, les militaires en contact avec des informations classifiées doivent être instruits sur les principes de la protection des informations et informés sur les prescriptions en matière de sauvegarde du secret; les agents des administrations militaires et les tiers soumis à la procédure à suivre visant à la sauvegarde du secret reçoivent cette instruction chaque année.

² Leur niveau d'instruction en matière de sauvegarde du secret doit être contrôlé périodiquement.

³ Le supérieur est responsable de l'instruction et des contrôles.

Art. 18 Séparation des fonctions lors de l'engagement des moyens informatiques

Il faut éviter qu'une personne puisse exercer seule toutes les fonctions importantes (préparation, exécution, programmation, réception, introduction, entretien, utilisation du système, etc.).

Art. 19 Responsabilité

Celui qui a accès à des informations classifiées est responsable du respect des prescriptions en matière de traitement et d'accès.

Section 5: Dispositions finales**Art. 20** Exécution

¹ Le chef de l'Etat-major général émet les directives complétant la présente ordonnance.

² Il désigne un organe technique pour la protection des informations.

Art. 21 Dispositions transitoires

¹ Les classifications effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être examinées lors de la prochaine révision et adaptées à la présente ordonnance si nécessaire.

² Les informations classifiées RIGOREUSEMENT SECRET et traitées comme telles, sont considérées comme des informations classifiées SECRET dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ Les informations classifiées qui doivent être classifiées autrement en vertu de la présente ordonnance, doivent être traitées selon les dispositions de celle-ci jusqu'à leur nouvelle classification.

Art. 22 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. L'ordonnance du DMF du 24 décembre 1970¹⁾ concernant les documents militaires classifiés;
- b. L'ordonnance du DMF du 31 août 1971²⁾ concernant les documents militaires RIGOREUSEMENT SECRETS;
- c. L'ordonnance du 29 octobre 1987³⁾ concernant la sécurité lors du traitement électronique des données classifiées du point de vue militaire.

¹⁾ RO 1971 241

²⁾ Non publiée dans le RO.

³⁾ RO 1988 528

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

1^{er} mai 1990

Département militaire fédéral:
Villiger

33690



Ordonnance concernant la protection du matériel de l'armée (Ordonnance sur la protection du matériel)

du 1^{er} mai 1990

Le Département militaire fédéral,
vu l'article 9^{bis} de l'ordonnance du 31 janvier 1968¹⁾ sur les attributions,
arrête:

Article premier Objet

La présente ordonnance régit la protection du matériel de l'armée, notamment sa classification et la manière de le traiter.

Art. 2 Définitions

On entend par:

a. Matériel de l'armée:

1. Les groupes et sous-groupes d'assemblage, pièces détachées, substances liquides ou gazeuses qui servent à des fins militaires, tels que:
 - armes et systèmes d'armes,
 - munitions,
 - appareils, groupes électrogènes et instruments,
 - matériel de chiffage,
 - équipements,
 - véhicules routiers, embarcations, aéronefs,
 - installations,
 - accessoires, éléments et pièces de rechange électroniques;
2. Les modèles et prototypes de groupes et d'objets selon le chiffre 1;
3. Le matériel qui, en prévision d'une utilisation à des fins militaires, doit être étudié, développé, fabriqué, testé ou modifié;

b. Traitement:

Toute opération touchant le matériel de l'armée, à savoir le développement, la fabrication, l'entretien, la réparation, la mise au point, la remise, l'expédition, le retrait, l'utilisation, la conservation et la consultation.

Art. 3 Classification

¹ Le chef de l'Etat-major général classe **SECRET** le matériel de l'armée, qui doit être protégé.

RS 510.412

¹⁾ RS 510.21

² Il désigne un organe chargé des questions techniques.

³ La classification du matériel de l'armée ne doit pas nécessairement correspondre à celle des informations s'y rapportant.

⁴ La classification doit être si possible fixée pour une durée déterminée.

Art. 4 Désignation

Le matériel de l'armée classifié dans la catégorie SECRET doit être désigné comme tel.

Art. 5 Traitement

¹ Le matériel de l'armée classifié dans la catégorie SECRET ne doit être accessible qu'aux personnes qui doivent absolument en avoir connaissance.

² L'accès au matériel doit être limité à la partie de celui-ci dont la connaissance est absolument nécessaire pour l'exécution d'un mandat déterminé. L'autorisation d'accès est donnée le plus tard possible et sera accompagnée de la mention de la classification.

³ Après avoir entendu les directeurs des offices fédéraux intéressés et le sous-chef d'état-major planification, le chef de l'Etat-major général édicte des prescriptions sur la manière de traiter le matériel de l'armée classifié dans la catégorie SECRET; celles-ci porteront notamment sur:

- a. Le genre de classification et l'endroit où elle figure;
- b. La tenue du contrôle;
- c. L'autorisation d'accès;
- d. La garde;
- e. Les précautions à prendre lors de l'emploi;
- f. L'entreposage;
- g. Le transport;
- h. La remise;
- i. L'entretien;
- k. Les contrôles;
- l. La caducité de la classification;
- m. La liquidation.

Art. 6 Responsabilité en matière d'observation des prescriptions

Celui qui accède à du matériel classifié dans la catégorie SECRET est tenu d'observer les prescriptions réglant les modalités d'accès et la manière dont ce matériel est traité. Ces dispositions s'appliquent notamment au personnel engagé à titre auxiliaire.

Art. 7 Notification en cas de perte, d'emploi abusif ou de mise en danger de matériel de l'armée

¹ Celui qui découvre ou présume que du matériel de l'armée classifié SECRET a disparu, est accessible à des tiers non autorisés ou est mis en danger, en informe sans retard son supérieur.

² Le supérieur prend les mesures de protection qui s'imposent et avise dans les plus brefs délais le centre d'annonces et d'alerte, Etat-major du groupement de l'état-major général, 3003 Berne.

Art. 8 Matériel de l'armée non classifié

¹ Une mention peut être apposée sur du matériel de l'armée qui n'est pas classifié lorsqu'un intérêt de service ou de fonction, ou des intérêts de tiers le commandent, ou lorsqu'il s'agit d'appliquer des dispositions contractuelles.

² Celui qui, sans en avoir reçu l'autorisation, rend accessible du matériel de l'armée muni de la mention non classifié ou transmet des informations y relatives, sera poursuivi conformément au code pénal militaire¹⁾ ou au code pénal suisse²⁾.

Art. 9 Exécution

Le chef de l'Etat-major général édicte les instructions découlant de la présente ordonnance.

Art. 10 Dispositions transitoires

La classification du matériel de l'armée qui a été classifié, traité en conséquence et utilisé avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, doit être adaptée à celle-ci dans un délai de trois ans.

Art. 11 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du Département militaire fédéral du 17 avril 1978³⁾ sur la classification du matériel de l'armée est abrogée.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

1^{er} mai 1990

Département militaire fédéral:
Villiger

33691

¹⁾ RS 321.0

²⁾ RS 311.0

³⁾ RO 1978 551

Ordonnance sur la déduction des dépenses professionnelles en matière d'impôt fédéral direct

du 15 mai 1990

Le Département fédéral des finances,

vu l'article 22^{bis}, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940¹⁾ sur la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD),

arrête:

Article premier

¹ Une déduction globale de 1600 francs est autorisée pour les dépenses professionnelles des personnes exerçant une activité lucrative dépendante au sens de l'article 22^{bis}, 1^{er} alinéa, lettre c, AIFD.

² Les dépenses pour ouvrages professionnels et les frais pour le perfectionnement de la formation que requiert l'activité professionnelle, dans la mesure où ils dépassent ensemble 800 francs, ainsi que les frais occasionnés par l'utilisation d'une chambre de travail privée indispensable à l'exercice de l'activité professionnelle du contribuable, peuvent être déduits séparément.

Art. 2

Les déductions selon l'article premier doivent être réduites de manière appropriée si l'activité lucrative dépendante est exercée seulement pendant une partie de l'année, à temps partiel ou à titre accessoire.

Art. 3

Si le contribuable prétend des déductions excédant les montants prévus à l'article premier, il doit justifier ses dépenses effectives.

Art. 4

Les présentes dispositions s'appliquent également au conjoint qui exerce une activité lucrative dépendante.

RS 642.114

¹⁾ RS 642.11

Art. 5

¹ L'ordonnance du 30 mai 1988¹⁾ sur la déduction des dépenses professionnelles en matière d'impôt fédéral direct est abrogée. Les dispositions abrogées restent applicables à l'impôt perçu pour les années 1989 et 1990.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991; elle est applicable, pour la première fois, à l'impôt perçu pour 1991.

15 mai 1990

Département fédéral des finances;
Stich

33681

¹⁾ RO 1988 954

Ordonnance concernant la gestion financière et le compte de la Régie fédérale des alcools

du 23 mai 1990

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 71, 7^e alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,
arrête:

Article premier Principes généraux régissant la gestion financière et la tenue du compte

¹ La Régie des alcools gère ses finances en respectant les principes de la légalité, de l'urgence, et de l'emploi efficace et ménager des fonds.

² Les comptes sont établis selon les principes de l'universalité, de l'unité, du produit brut, de la spécialité, et de l'annualité.

³ Les finances et la comptabilité doivent être adaptées aux principes de l'économie d'entreprise. Le compte doit être aménagé de telle sorte que la situation patrimoniale, l'état de la dette et des créances, ainsi que les résultats d'exploitation, soient exposés de manière complète et fiable.

Art. 2 Structure

¹ Le compte de la Régie des alcools comprend:

- a. Le compte de résultats;
- b. La répartition du bénéfice net;
- c. Le compte des investissements;
- d. Le compte capital (bilan).

² Le compte de résultats indique les charges et les produits d'une période comptable; celle-ci va du 1^{er} juillet au 30 juin.

³ Le compte des investissements indique les dépenses consenties pour des immobilisations et les recettes réalisées lors de la vente de biens.

⁴ Le compte capital comprend l'ensemble des actifs et des engagements, ainsi que le capital propre ou le découvert du bilan. La clôture annuelle du compte capital (bilan) renseigne sur l'état de l'actif et du passif à la fin de l'exercice.

⁵ L'articulation du plan comptable (plan comptable général) ressort du tableau annexé. Le Département fédéral des finances fixe les autres rubriques selon les besoins propres à la Régie des alcools.

RS 689.7

¹⁾ RS 680

Art. 3 Principes d'évaluation

¹ En règle générale, les actifs du fonds de roulement sont évalués selon les principes commerciaux.

² Les actifs des immobilisations seront balancés à leur valeur d'acquisition ou de fabrication, compte tenu de réévaluations équitables adaptées aux circonstances.

Art. 4 Amortissements

¹ L'amortissement ordinaire des immobilisations est opéré sur la valeur d'acquisition ou de fabrication.

² Des amortissements extraordinaires peuvent être effectués s'ils sont dictés par des motifs impérieux ressortant de l'exploitation. Ils doivent apparaître comme tels dans le compte de résultats et être justifiés.

³ Les biens-fonds ne sont pas amortis; pour les autres biens, les taux d'amortissement suivants sont valables:

		En %
a. Constructions	excavations, maçonnerie, travaux d'aménagement, plans originaux	2
	autorisations, taxes, copies de plans . . .	100
b. Installations d'exploitation	voies ferrées, réseaux de conduites pour l'eau et l'alcool, récipients d'alcool, pompes, balances, installations de chauffage et de climatisation, extincteurs, appareils de chimie, équipement d'atelier, dépôt et laboratoire	10
	matériel informatique	20
c. Véhicules et récipients pour le transport d'alcool	wagons-citernes et marchandises, locomotives, véhicules à moteur	5
	conteneurs, caisses-palettes	15
d. Mobilier et petits investissements jusqu'à 5000 francs		100

Art. 5 Inventaire

¹ L'inventaire matériel est une liste de tous les biens meubles et immeubles pour lesquels un contrôle est nécessaire.

² L'inventaire comptable enregistre la valeur des investissements, des stocks et des papiers-valeurs à la date de clôture du bilan.

Art. 6 Provisions

Des provisions sont constituées pour couvrir des pertes prévisibles ou des risques particuliers. Si elles perdent leur raison d'être, elles sont reportées à l'actif.

Art. 7 Budget et suppléments

¹ Le budget du compte de résultats comprend les dépenses et les recettes présumées de l'exercice budgétaire; dépenses et recettes sont évaluées de manière objective; elles sont limitées dans le temps et classées suivant leur genre. Elles sont inscrites au budget à leur montant total, leur compensation réciproque étant interdite.

² Le budget du compte des investissements comprend l'autorisation de crédits de paiements pour des investissements, des prêts et des participations, ainsi que l'évaluation de recettes provenant de la vente d'immobilisations et de participations, de même que l'évaluation du remboursement de prêts. La vente d'immobilisations à des tiers s'opère en principe à la valeur vénale.

³ Un crédit supplémentaire ou un dépassement de crédit doit être demandé lorsque le crédit budgétisé ne suffit pas à couvrir une dépense inévitable.

Art. 8 Compte

¹ A la fin de l'exercice, les dépenses et les recettes doivent être délimitées selon leur genre et dans le temps.

² Les amortissements non budgétés, les versements à des provisions, ainsi que les suppléments et les dépassements de crédit, doivent être justifiés séparément.

³ Les variations du fonds de réserve selon l'article 44, 4^e alinéa, de la loi sur l'alcool, apparaissent dans la répartition du bénéfice net et sont approuvées en même temps que le rapport de gestion.

Art. 9 Crédits d'ouvrages

¹ Des demandes de crédits d'ouvrages pour des biens-fonds et des constructions doivent être soumises à l'Assemblée fédérale par message spécial lorsque la dépense totale à la charge de la Régie des alcools dépasse 10 millions de francs. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée avec l'arrêté approuvant le budget.

² La Régie des alcools tient un contrôle sur l'utilisation des crédits d'ouvrages dans le compte des investissements. Un rapport sur l'état des crédits d'ouvrages doit être présenté avec le compte. Un crédit d'ouvrage inutilisé est périmé dès que le projet est réalisé.

³ Un crédit additionnel doit être demandé s'il se révèle avant ou au cours de l'exécution d'un projet que le crédit d'ouvrage est insuffisant. Si le crédit additionnel n'est pas rendu nécessaire par le renchérissement, la demande y relative doit être soumise sans délai et avant de contracter des engagements. Les paiements ne doivent en aucun cas dépasser le crédit d'ouvrage autorisé. Un crédit additionnel rendu nécessaire par le renchérissement peut être requis au terme de l'exécution du projet.

⁴ Si l'exécution ou la poursuite d'un projet ne souffre aucun retard, le Conseil fédéral, avec l'assentiment de la délégation des finances des Chambres fédérales,

peut autoriser l'engagement de la dépense avant que le crédit additionnel soit ouvert.

Art. 10 Surveillance financière

Les commissions parlementaires compétentes, le contrôle fédéral des finances, qui établit le rapport de révision, et l'inspectorat des finances de la Régie des alcools, sont chargés de la surveillance financière.

Art. 11 Compétences

¹ Le Conseil fédéral soumet chaque année le budget ainsi que le rapport de gestion et le compte à l'Assemblée fédérale pour approbation.

² Le Département fédéral des finances est compétent pour autoriser les crédits supplémentaires et les dépassements de crédits. L'Assemblée fédérale les approuve lors de l'approbation du rapport de gestion et du compte de la Régie des alcools.

Art. 12 Exécution

La Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 13 Disposition transitoire

Les comptes 1989/90 et 1990/91, ainsi que le budget 1990/91, sont, en ce qui concerne les charges et les produits, encore présentés selon l'ancien plan comptable.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

23 mai 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

Annexe
(art. 2, 5^e al.)

Plan comptable général de la Régie fédérale des alcools

<i>Actif</i>
Disponibilités Avoirs Placements (patrimoine financier) Compte de délimitation Biens d'investissement

<i>Passif</i>
Engagements courants Dettes à court terme Dettes à moyen et long termes Compte de délimitation Fortune nette

<i>Charges</i>
Personnel Charges biens et services Charges d'exploitation Amortissements Coût de l'alcool et de l'eau-de-vie vendus Remboursements Utilisation des pommes de terre Utilisation des fruits

<i>Produits</i>
Ventes d'alcool et d'eau-de-vie Produit fiscal Produit du patrimoine

Echange de lettres du 17 novembre 1948 entre la Suisse et le Chili concernant la suppression réciproque du visa

RS 0.142.112.452; RO 1984 519

Communication

Le 23 mai 1990, le Conseil fédéral a décidé de lever, avec effet le 1^{er} juillet 1990, la suspension du chiffre 1 de l'Echange de lettres du 17 novembre 1948 entre la Suisse et le Chili concernant la suppression réciproque du visa.

33693

Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale

Texte original

Conclue à Munich le 5 septembre 1980
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 19 mars 1990
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juin 1990

Les Etats signataires de la présente Convention,
membres de la Commission internationale de l'Etat Civil,
désireux d'établir des dispositions communes relatives à la délivrance d'un
certificat de capacité matrimoniale à leurs ressortissants en vue de la célébration
du mariage à l'étranger,
ayant à l'esprit la Recommandation relative au droit du mariage adoptée par
l'Assemblée Générale de la Commission Internationale de l'Etat Civil à Vienne le
8 septembre 1976,
sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Chaque Etat contractant s'engage à délivrer un certificat de capacité matrimoniale conforme au modèle annexé à la présente Convention, lorsqu'un de ses ressortissants le demande en vue de la célébration de son mariage à l'étranger et remplit, au regard de la loi de l'Etat qui délivre le certificat, les conditions pour contracter ce mariage.

Article 2

Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat contractant les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

Article 3

Toutes les inscriptions à porter sur le certificat sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le certificat.

Article 4

1. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.

RS 0.211.112.15

2. Le nom de tout lieu mentionné dans le certificat est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé, chaque fois que cet Etat n'est pas celui dont l'autorité délivre le certificat.

3. Sont exclusivement utilisés les symboles suivants:

- pour indiquer le sexe masculin, la lettre M, le sexe féminin, la lettre F;
- pour indiquer la nationalité, les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures automobiles;
- pour indiquer la condition de réfugié, les lettres REF;
- pour indiquer la condition d'apatride, les lettres APA.

4. Lorsqu'un précédent mariage a été dissous, sont mentionnés dans la case 12 du certificat le nom et les prénoms du dernier époux ainsi que la date, le lieu et la cause de la dissolution. Pour indiquer la cause de la dissolution sont exclusivement utilisés les symboles suivants:

- en cas de décès, la lettre D;
- en cas de divorce, les lettres DIV;
- en cas d'annulation, la lettre A;
- en cas d'absence, les lettres ABS.

Article 5

Si l'autorité compétente n'est pas en mesure de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

Article 6

1. Au recto de chaque certificat les mentions invariables, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 4 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où le certificat est délivré et la langue française.

2. La signification des symboles doit être indiquée au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, ainsi que dans la langue anglaise.

3. Au verso de chaque certificat doivent figurer:

- une référence à la Convention, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe du présent article;
- la traduction des mentions invariables, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe du présent article, si ces langues n'ont pas été utilisées au recto;
- un résumé des articles 3, 4, 5 et 9 de la Convention, au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité qui délivre le certificat.

4. Toute traduction doit être approuvée par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 7

Les certificats sont datés et revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés. Leur validité est limitée à une durée de six mois à compter de la date de délivrance.

Article 8

1. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les Etats contractants indiqueront les autorités¹⁾ compétentes pour délivrer les certificats.
2. Toute modification ultérieure sera notifiée au Conseil fédéral suisse.

Article 9

Toute modification du certificat par un Etat doit être approuvée par la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 10

Les certificats sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention.

Article 11

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse.

Article 12

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. A l'égard de l'Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera ou adhérera après son entrée en vigueur, la Convention prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 13

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Conseil fédéral suisse.

¹⁾ La liste des autorités compétentes peut être obtenue auprès de l'Office fédéral de l'état civil, 3003 Berne.

Article 14

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 15

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires dont il assure les relations sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.
2. Cette déclaration sera notifiée au Conseil fédéral suisse et l'extension prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat ou, ultérieurement, le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de la notification.
3. Toute déclaration d'extension pourra être retirée par notification adressée au Conseil fédéral suisse et la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

Article 16

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Tout Etat partie à la présente Convention aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil fédéral suisse et prendra effet le premier jour du sixième mois qui suit celui de la réception de cette notification. La Convention restera en vigueur entre les autres Etats.

Article 17

1. Le Conseil fédéral suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention:
 - a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - b) toute date d'entrée en vigueur de la Convention;
 - c) toute déclaration concernant l'extension territoriale de la Convention ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet;
 - d) toute dénonciation de la Convention et la date à laquelle elle prendra effet;
 - e) toute déclaration faite en vertu de l'article 8.
2. Le Conseil fédéral suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe 1.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil fédéral suisse au Secrétaire Général des

Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Munich, le 5 septembre 1980, en un seul exemplaire en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil fédéral suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Suivent les signatures

33678

1	Staat: Etat: Stato:	2	Zivilstandsamt Service de l'état civil de Servizio dello stato civile di
3	Ehefähigkeitszeugnis, gültig 6 Monate Certificat de capacité matrimoniale, valable pendant 6 mois ¹⁾ Certificato di capacità matrimoniale, valido 6 mesi		
4	Gemäss den vorgelegten Urkunden kann Selon les pièces produites, In base ai documenti prodotti		
5	<i>RECTO</i>		
6	Familienname Nom de famille Cognome		
7	Vornamen Prénoms Nomi		
8	Geschlecht Sexe Sesso		
9	Staatsangehörigkeit * Nationalité * Cittadinanza *		
10	Tag und Ort der Geburt Date et lieu de naissance Data e luogo di nascita		
11	Wohnort Résidence habituelle Residenza abituale		
12	Ort und Nummer des Familienregisters Lieu et numéro du registre de famille Luogo e numero del registro di famiglia		
13	Vorhergehende Ehe mit Marriage précédent avec Precedente matrimonio con aufgelöst durch dissous par sciolto da		
14	am le il Jo Mo An in à e		

13	die Ehe im Ausland schliessen mit peut contracter mariage à l'étranger avec può contrarre matrimonio all'estero con		
5	Familienname Nom de famille Cognome		
6	Vornamen Prénoms Nomi		
7	Geschlecht Sexe Sesso		
8	Staatsangehörigkeit * Nationalité * Cittadinanza *		
9	Tag und Ort der Geburt Date et lieu de naissance Data e luogo di nascita		
10	Wohnort Résidence habituelle Residenza abituale		
11	Ort und Nummer des Familienregisters Lieu et numéro du registre de famille Luogo e numero del registro di famiglia		
12	Vorhergehende Ehe mit Marriage précédent avec Precedente matrimonio con aufgelöst durch dissous par sciolto da		
15	Tag der Ausstellung, Unterschrift und Dienstsegel Date de délivrance, signature, sceau Data di rilascio, firma, timbro		
14	am le il Jo Mo An in à e		

15	Tag der Ausstellung, Unterschrift und Dienstsegel Date de délivrance, signature, sceau Data di rilascio, firma, timbro		
14	am le il Jo Mo An in à e		

14 * Einzutragen ist für einen Flüchtling REF und für einen Staatenlosen APA
 * Mettre REF pour réfugié et APA pour apatride
 * Scrivere REF per rifugiato e APA per apolide

- SYMBOLES / ZEICHEN / SYMBOLS / SIMBOLOS / ZYMBOLAA / SIMBOLI / SYMBOLEN / SIMBOLOS / ISARETLER**
- Jo: Jour / Tag / Day / Dia / Yngipjo / Giorno / Dag / Dia / Gjo
 - Mo: Mois / Monat / Month / Mes / Mjnoc / Mese / Mjasi / Mjia / Aj
 - An: Année / Jahr / Year / Año / Etoc / Anno / Jaz / Ano / Yá
 - M: Masculin / Männlich / Male / Masculino / Avdop / Mannelik / Masculino / Erkek
 - F: Féminin / Weiblich / Female / Femmineo / Torsik / Femmineo / Vpusvalik / Femmineo / Kadın
 - D: Décès / Tod / Death / Defunción / θάνατος / Morte / Osvrjiden / Obito / Óbito
 - Div: Divorce / Scheidung / Divorcio / Divorzio / Divorcio / Echtscheidung / Divorcio / Bozanna
 - A: Annulation / Nichtigerklärung / Annullament / Anulación / Άκύρωσις / Annullamento / Neigterklärung / Anulação / legal
 - Abs: Absence / Abwesenheit / Absence / Ausencia / Anoucto / Ausenza / Absenzja / Ausencia / Gajnik
 - REF: Réfugié / Flüchtling / Refugee / Refugiado / Πρόσφυγας / Refugiato / Vrhstelenj / Refugiado / Mültec
 - APK: Apatride / Staatenloser / Stateless / Apatride / Κακηθίαστρος / Apolide / Staatslos / Apatride / Vetsanz

¹⁾ L'original de cette formule peut être consulté auprès de l'Office fédéral de l'état civil, 3003 Berne.

VERSO

CERTIFICAT DÉLIVRÉ EN APPLICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE À MUNICH, LE 5 SEPTEMBRE 1980
 ZEUGNIS AUSGESTELLT GEMÄSS DEM ÜBEREINKOMMEN VON MÜNCHEN VOM 5 SEPTEMBER 1980
 CERTIFICATE ISSUED IN PURSUANCE OF THE CONVENTION SIGNED AT MUNICH ON SEPTEMBER 5TH, 1980
 CERTIFICADO EXPEDIDO EN APLICACIÓN DEL CONVENIO FIRMADO EN MUNICH EL 5 DE SEPTIEMBRE DE 1980
 ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΠΟΥ ΕΚΔΙΔΕΤΑΙ ΣΥΜΦΩΝΑ ΜΕ ΤΗ ΣΥΜΒΑΣΗ ΠΟΥ ΥΠΟΓΡΑΦΗΚΕ ΣΤΟ ΜΟΝΑΧΟ ΣΤΙΣ 5 ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΥ 1980
 CERTIFICATO RILASCIATO IN APPLICAZIONE DELLA CONVENZIONE FIRMATA A MONACO IL 5 SETTEMBRE 1980
 VERKLARING AFGEGEVEN KRACHTENS DE OVEREENKOMST ONDERTEKEND TE MÜNCHEN, DE 5/DE SEPTEMBER 1980
 CERTIFICADO PASSADO AO ABRIGO DA CONVENÇÃO ASSINADA EM MUNIQUE, AOS 5 DE SETEMBRO DE 1980
 BU BELGE 5 EYLÛL 1980 TARIHİNDE MÜNICH'DE İMZA EDİLEN SÖZLEŞME UYARINCA VERİLMİŞTİR

1	Country / Estado / Κράτος / Staat / Estado / Devlet
2	Personenstandsbehörde (A) / Standesamt (D) / Civil Registry Office of / Registro Civil de / Ληξιαρχείο / Dienst van de burgerlijke stand van / Serviços do registo civil de / Nüfus İdaresi
3	Certificate of capacity to contract marriage valid for six months / Certificado de capacidad matrimonial válido durante seis meses / Πιστοποιητικό ικανότητας για γάμο ισχύος έξι μηνών / Verklaring van huwelijksbevoegdheid geldig gedurende zes maanden / Certificado de capacidade matrimonial válido durante seis meses / Evlenme ehliyet belgesi, alti ay süreyle geçerlidir
4	According to the documents produced, there is for / Según los justificantes obtenidos / Σύμφωνα με τα προσαχθέντα δικαιολογητικά / Volgens de overgelegde stukken is / Conforme os documentos apresentados / İbraz edilen belgelere göre
5	Surname / Apellidos / Επώνυμο / Familienam / Apelidos / Soyadı
6	Forenames / Nombre propio / Ονόματα / Voornamen / Nome proprio / Adı
7	Sex / Sexo / Φύλο / Geschlecht / Sexo / Cinsiyeti
8	Nationality / Nacionalidad / Ιθαγένεια / Nationalitet / Nacionalidade / Vatandaşlığı
9	Date and place of birth / Fecha y lugar de nacimiento / Ημερομηνία και τόπος γεννήσεως / Datum en plaats van geboorte / Data e lugar do nascimento / Doğum tarihi ve yeri
10	Habitual residence / Residencia habitual / Συνήθης διαμονή / Gewone verblijfplaats / Residência habitual / Mutlak ikamet yeri
11	Location and number of the family register / Lugar y número del registro de familia / Τόπος και αριθμός του οικογενειακού μητρώου / Plaats en nummer van het familieregister / Lugar e número do registo de familia / Nüfusta kayıtlı olduğu yer ve kutük numarası
12	Former marriage with _____ dissolved by _____ on _____ in _____ / Matrimonio anterior con _____ disuelto por _____ el _____ en _____ / Προηγούμενος γάμος _____ που λύθηκε με _____ την _____ εις _____ / Vorig huwelijk met _____ ontbonden door _____ op _____ te _____ / Casamento anterior com _____ dissolvido por _____ aos _____ em _____ / Önceki eşin adı _____ evliliğin sona eriş nedeni _____ yeri _____
13	no impediment to marry abroad / puede contraer matrimonio en el extranjero con / μπορεί να συνάψει γάμο στο εξωτερικό με / bevoged tot het aangaan van een huwelijk in het buitenland met / pode contraer casamento no estrangeiro com / yabancı ülkede aşadıkları kısıyle evlenebilir
14	For refugees, enter REF and for stateless persons APA / Poner REF para refugiados y APA para apátridas / No μπει REF για τον πρόσφυγα και APA για τον χωρίς ιθαγένεια / Vluchteling wordt aangeduid met REF en staatloze met APA / Indicar REF para refugiado e APA para apátrida / Multiteci için REF, vatansız için APA işaret kullanınız
15	Day of issue, signature and seal / Fecha de expedición, firma, sello / Ημερομηνία της έκδοσης, Υπογραφή, Σφραγίδα / Datum van afgifte, ondertekening, stempel / Data de emissão, assinatura, selo / Bilginin veriliş tarihi, imza, mühür

Alle Entregungen sind in lateinischen Druckbuchstaben vorzunehmen, sie können zusätzlich in den Schriftzeichen der Sprache der Behörde vorgenommen werden, die das Zeugnis ausstellt
 Das Datum ist jedoch in arabischen Ziffern einzutragen, die der Reihe nach den Tag, den Monat und das Jahr bezeichnen. Der Tag und der Monat sind durch zwei, das Jahr ist durch vier Ziffern zu bezeichnen. Die ersten neun Tage des Monats und die ersten neun Monate des Jahres sind durch Ziffern von 01 bis 09 zu bezeichnen.
 Dem Namen jedes Ortes ist der Name des Staates beizufügen, in dem dieser Ort liegt, wenn dieser Staat nicht derjenige ist, in dem das Zeugnis ausgestellt wird.
 Kann ein Feld oder ein Teil eines Feldes nicht ausgefüllt werden, so ist dieses Feld oder Teil des Feldes durchzutrichen.
 Alle Änderungen und Übersetzungen bedürfen der vorherigen Genehmigung durch die Internationale Kommission für das Zivilstandswesen

Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie, elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le certificat
 Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09
 Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat ou ce lieu est situé, chaque fois que cet Etat n'est pas celui dont l'autorité délivre le certificat.
 Si une case ou une partie de case ne peut être remplie, elle est rendue inutilisable par des traits.
 Toutes les modifications et traductions sont soumises à l'approbation préalable de la Commission Internationale de l'Etat Civil

Le iscrizioni vanno apposte in stampatello, in caratteri latini, esse possono inoltre essere scritte nei caratteri della lingua dell'autorità che rilascia il certificato
 La date vanno scritte con numeri arabi, indicando successivamente giorno, mese e anno. Il giorno ed il mese sono indicati con due cifre, l'anno con quattro cifre. I primi nove giorni del mese ed i primi nove mesi dell'anno sono indicati con numeri da 01 a 09
 Il nome delle località è seguito dal nome dello Stato ove esse si trovano qualora tale Stato non sia quello la cui autorità rilascia il certificato
 Se una casella o parte di una casella non possono essere riempite, in essa devono essere posti dei trattini.
 Le modifiche e le traduzioni devono essere preventivamente approvate dalla Commissione Internazionale dello Stato Civile

Champ d'application de la convention le 1^{er} juin 1990

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Autriche	9 juillet	1985	1 ^{er} octobre	1985
Espagne	2 mars	1988	1 ^{er} juin	1988
Italie	24 avril	1985	1 ^{er} juillet	1985
Luxembourg	14 juin	1982	1 ^{er} février	1985
Pays-Bas ¹⁾	5 octobre	1984	1 ^{er} février	1985
Portugal	20 novembre	1984	1 ^{er} février	1985
Suisse	19 mars	1990	1 ^{er} juin	1990
Turquie	10 mars	1989	1 ^{er} juin	1989

Déclaration**Pays-Bas**

La convention est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et, à partir du 1^{er} janvier 1986, à Aruba.

33678

¹⁾ Déclaration, voir ci-après.

Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

RS 0.232.145.1; RO 1981 1262

Champ d'application du traité le 1^{er} mai 1990, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Corée (Sud)	28 décembre	1987 A	28 mars	1988
Tchécoslovaquie	5 mai	1989 A	5 août	1989

33586

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1981 1292, 1984 221 609, 1985 1470 et 1987 818.

Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)

Texte original

Amendement à l'annexe B de la Convention

Décision du Conseil AELE n° 1/1990

du 1^{er} mars 1990

Le Conseil,

vu le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention du 4 janvier 1960¹⁾ instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE),

décide:

- (1) *Dans la liste figurant à l'appendice 2 à l'annexe B de la Convention, la nouvelle règle suivante concernant les n^{os} du Système Harmonisé (SH) 03.02 à 03.05 doit être insérée avant la règle applicable au N^o SH ex 04.03:*

Position S. H. N°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
03.02 à 03.05	Poissons, autres que les poissons vivants ²⁾	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent déjà être originaires ³⁾

- (2) *La règle énoncée dans la présente décision est applicable pour une période probatoire de deux ans à dater de la mise en vigueur de cette décision et devra être réexaminée avant l'échéance de cette période probatoire.*
- (3) *Si l'application de la règle énoncée dans cette décision entraînerait une situation préjudiciable aux intérêts des secteurs concernés, tout pays membre de l'AELE pourra demander en tout temps, durant la période probatoire, des consultations ainsi que la reconsidération de cette règle.*
- (4) *La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990. Cependant, si la décision du Conseil n° 6 de 1989 n'entraîne pas en vigueur avant cette date, la présente décision entrera en vigueur à la même date que celle de l'entrée en vigueur de cette première décision.*

¹⁾ RS 0.632.31; RO 1960 590

²⁾ Convention AELE seulement.

³⁾ Cette règle s'appliquera conformément à la décision du Conseil n° 1 de 1990.

(5) Le Secrétaire général déposera le texte de la présente décision auprès du Gouvernement de la Suède.

33677



Accord du 8 juin 1967 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques relatif aux transports aériens

RS 0.748.127.197.72; RO 1968 1138

Modification de l'annexe II

Conclue le 5 avril 1990

Entrée en vigueur le 5 avril 1990

Texte original

Sûreté de l'aviation

17. 1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes agissent en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

2. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties, dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, ou des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroport situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

4. Chaque Partie contractante convient que ces exploitants d'aéronefs soient tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 3 de cet article et que l'autre Partie contractante prescrit

pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie contractante. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante examine aussi avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

5. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties contractantes s'entraident en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

33675

Accord

Texte original

entre la Confédération suisse et la République populaire de Pologne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements

Conclu le 8 novembre 1989

Entré en vigueur par échange de notes le 17 avril 1990

Préambule

La Confédération suisse

et

la République populaire de Pologne,

Désireuses d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats, ci-après dénommés «les Parties Contractantes»,

Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1^{er} Définitions

Aux fins du présent Accord:

- (1) Le terme «investisseur» désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante,
 - a) les personnes physiques ayant la nationalité de cette Partie Contractante;
 - b) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie Contractante, et qui ont leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette même Partie Contractante;
 - c) les entités juridiques établies conformément à la législation d'un quelconque pays, qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux de cette Partie Contractante ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie Contractante; il est entendu que le contrôle exige une part significative de propriété.
- (2) Le terme «investissements» désigne toutes les catégories d'avoirs et englobe en particulier, mais non exclusivement:

RS 0.975.264.9

- a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers;
 - b) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés;
 - c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant une valeur économique;
 - d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), savoir-faire et clientèle;
 - e) les droits conférés par une autorité publique pour exercer une activité économique, y compris les concessions, par exemple les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.
- (3) Le terme «territoire» désigne le territoire d'une Partie Contractante, y compris toute zone située au-delà de la mer territoriale, qui a été ou peut être désignée par les lois d'une Partie Contractante, en conformité avec le droit international, comme zone sur laquelle une Partie Contractante peut exercer des droits souverains ou une juridiction.

Article 2 Champ d'application

(1) Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ces investissements ont été faits après le 26 mai 1976 en conformité avec les lois et règlements de la première Partie Contractante.

(2) Le présent Accord n'affectera pas les droits ni les obligations des Parties Contractantes en ce qui concerne les investissements ne tombant pas sous son champ d'application.

Article 3 Promotion et admission des investissements

(1) Chaque Partie Contractante encouragera les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.

(2) Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivrera, conformément à ses lois et règlements, les autorisations qui seraient nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque Partie Contractante veillera à délivrer, chaque fois que cela sera nécessaire, les autorisations requises en ce qui a trait aux activités de consultants ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

Article 4 Protection et traitement des investissements

(1) Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à ses lois et règlements par des investisseurs de l'autre

Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements.

(2) Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs ou que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier traitement est plus favorable. Les entreprises conjointes jouiront en tant qu'entités du traitement susmentionné.

(3) Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou une organisation d'assistance économique mutuelle.

Article 5 Transfert

(1) Chacune des Parties Contractantes sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements accordera à ces investisseurs le libre transfert des paiements afférents à ces investissements, notamment:

- a) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris l'appréciation éventuelle du capital;
- b) des redevances découlant des droits énumérés à l'article 1^{er}, alinéa (2), lettre d), du présent Accord;
- c) des montants relatifs aux emprunts ou à d'autres obligations contractés pour l'investissement;
- d) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants.

(2) Le libre transfert concernant les investissements suisses sur le territoire de la République populaire de Pologne est assorti des modalités suivantes:

- a) les transferts de monnaie étrangère par les investisseurs suisses seront effectués à partir du compte en monnaie étrangère de l'investisseur transférant cette monnaie; lorsque ce compte en monnaie étrangère n'est pas suffisamment approvisionné pour le transfert, la République populaire de Pologne autorisera, sans préjudice de la disposition de la lettre b) du présent alinéa, la conversion de monnaie polonaise en monnaie convertible;
- b) en ce qui concerne les cas mentionnés aux lettres c) et d) de l'alinéa (1) du présent article, la conversion de monnaie polonaise en monnaie convertible peut, conformément à la législation polonaise, dépendre d'arrangements spécifiques entre l'investisseur et les autorités compétentes de la République populaire de Pologne; de tels arrangements devraient être passés de préférence lors de l'approbation de l'investissement;

- c) les modalités du présent alinéa seront, après une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord et si une Partie Contractante en fait la demande, remises en discussion en vue de leur possible suppression;
 - d) les investisseurs suisses ne pourront en aucun cas être traités de façon moins favorable que les investisseurs de tout Etat tiers.
- (3) A moins que l'investisseur n'ait accepté un autre arrangement, les transferts seront effectués au taux de change applicable à la date du transfert selon la réglementation en vigueur en matière de change de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.

Article 6 Expropriation et indemnisation

(1) Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou un effet équivalent, à l'encontre d'investissements appartenant à des investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité sera réglé dans la monnaie du pays d'origine de l'investissement et sera versé sans retard injustifié à l'ayant droit, sans égard à sa résidence ou à son domicile. Un transfert est réputé avoir lieu «sans retard injustifié» s'il est effectué dans une période telle que normalement requise pour l'accomplissement des formalités de transfert. Ladite période commence le jour où la requête pertinente a été présentée et ne peut excéder trois mois.

(2) Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révoltes, émeutes, état d'urgence ou événements similaires, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'article 4, alinéa (2), du présent Accord en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou toute autre contrepartie pertinente.

(3) Les investisseurs mentionnés à l'article 1^{er}, alinéa (1), lettre c), du présent Accord ne peuvent émettre de revendication basée sur l'alinéa (1) ou (2) du présent article si une indemnité a été payée en vertu d'une disposition similaire d'un autre accord de protection des investissements conclu par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

Article 7 Conditions plus favorables

Les dispositions de la législation de chaque Partie Contractante qui accorderaient à l'investisseur un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord l'emporteront sur les termes de ce dernier.

Article 8 Subrogation

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux à l'égard d'un investissement effectué par un investisseur sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante. L'autre Partie Contractante est en droit de faire valoir les impôts et autres taxes publiques dus et payables par l'investisseur.

Article 9 Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

(1) Afin de trouver une solution aux différends relatifs à des investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante et sans préjudice de l'article 10 du présent Accord, des consultations auront lieu entre les parties concernées.

(2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans un délai de six mois à compter de la demande écrite d'entrer en consultations, les parties au différend peuvent procéder comme il suit:

- a) Un différend concernant une obligation selon les articles 5 et 6 du présent Accord sera, à la requête de l'investisseur, soumis à un tribunal arbitral.
- b) Dans l'éventualité d'un différend auquel ne se réfère pas l'alinéa (2), lettre a), du présent article et si les deux parties en conviennent, ce différend sera soumis à un tribunal arbitral.

(3) Le tribunal arbitral est constitué pour chaque cas particulier. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, chacune d'elles désigne un arbitre et ces deux arbitres nomment un président qui doit être ressortissant d'un Etat tiers. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de deux mois dès réception de la requête de soumettre le différend à l'arbitrage et le président doit être nommé dans les deux mois suivants.

(4) Si les délais mentionnés à l'alinéa (3) du présent article n'ont pas été observés, chaque partie au différend peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président du Tribunal Arbitral de la Chambre Internationale de Commerce de Paris à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est ressortissant d'une Partie Contractante, les dispositions de l'alinéa (5) de l'article 10 du présent Accord sont applicables mutatis mutandis.

(5) A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure. Ses décisions sont définitives et obligatoires. Chaque Partie Contractante reconnaît et assure l'exécution de la sentence arbitrale.

(6) Chaque partie au différend supporte les frais de son propre membre du tribunal ainsi que de sa représentation dans la procédure d'arbitrage; les frais du

président et les frais restants sont supportés à parts égales par les deux parties au différend. Le tribunal peut néanmoins décider dans sa sentence que l'une des parties au différend devra supporter une part différente des frais et cette décision sera obligatoire pour les deux parties.

(7) La Partie Contractante qui est partie au différend ne peut, à aucun moment de la procédure de règlement ou de l'exécution de la sentence, exciper du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du dommage subi.

(8) Lorsque les deux Parties Contractantes seront Parties à la Convention du 18 mars 1965¹⁾ pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, les différends seront soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements comme il suit: les différends mentionnés à l'alinéa (2), lettre a), du présent article, à la requête de l'investisseur, et les différends mentionnés à l'alinéa (2), lettre b), du présent article, moyennant l'accord des deux parties.

Article 10 Différends entre Parties Contractantes

(1) Les différends entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.

(2) Si les deux Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement dans les douze mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers entretenant des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes.

(3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(5) Si, dans les cas prévus aux alinéas (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-Président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

¹⁾ RS 0.975.2; RO 1968 1022

(6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix.

(7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

(8) Chaque Partie Contractante supporte les frais de son propre membre du tribunal ainsi que de sa représentation dans la procédure d'arbitrage; les frais du président et les frais restants sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes. Le tribunal peut néanmoins décider que l'une des deux Parties Contractantes devra supporter une part supérieure des frais et cette décision sera obligatoire pour les deux Parties Contractantes.

Article 11 Respect des engagements

Chacune des Parties Contractantes respecte les engagements pris par elle à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Article 12 Dispositions finales

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Parties Contractantes se seront notifié que les formalités légales requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé aux mêmes conditions pour une durée de cinq ans, et ainsi de suite.

(2) En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 11 du présent Accord s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait en deux originaux, à Berne, le 8 novembre 1989, chacun en français, polonais et anglais, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaudra.

Pour la
Confédération suisse:
Franz Blankart

Pour la
République populaire de Pologne:
Andrzej Wójcik

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

AS-1990-24 vom 19.06.1990 (S. 881-924)

RO-1990-24 du 19.06.1990 (p. 881-924)

RU-1990-24 del 19.06.1990 (p. 881-924)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Datum	19.06.1990
Date	
Data	
Seite	881-924
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 051

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.